



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 57037

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de dystonie. En effet, plus de 40 000 Français seraient atteints par cette affection dont le seul traitement efficace à l'heure actuelle consiste en des injections de toxine botulique. Aussi, l'association AMADYS qui travaille sur ce problème de santé publique, demande depuis plusieurs années le remboursement de la toxine botulique pour le traitement des dystonies dans tous les centres agréés, par toutes les caisses d'assurance maladie, ainsi que la reconnaissance des dystonies comme « affection de longue durée » par la sécurité sociale, tant en ce qui concerne les soins que les indemnités journalières versées. Cette association revendique la possibilité de reconnaître certaines dystonies comme des maladies professionnelles qui devraient être indemnisées selon la législature sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. AMADYS demande en outre que des recommandations précises soient adressées aux COTOREP afin que les malades atteints de dystonies soient reconnus « handicapés » et qu'ils puissent éventuellement bénéficier de prestations, telles que l'AAH ou l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème de santé publique.

Texte de la réponse

Les dystonies sont des états pathologiques d'expressivité et de gravité très diverses. Certaines affections peuvent constituer un vrai handicap, d'autres non. S'agissant de la dystonie focale ou localisée (torticolis et blépharospasme), l'injection de toxine botulique est effectivement le traitement le plus efficace. Toutefois, la toxine botulique est classée dans la catégorie des médicaments à prescription restreinte, dont l'autorisation de mise sur le marché prévoit l'usage exclusif en milieu hospitalier et sa prescription et son injection sont réservées à des médecins spécialistes (neurologues, otorhino-laryngologistes, ophtalmologues). En effet, il s'agit d'un médicament extrêmement dangereux qui nécessite les plus grandes précautions en ce qui concerne son administration, mais aussi en matière de transport, de traçabilité et de destruction des déchets. La toxine botulique est donc bien prise en charge par l'assurance maladie, mais dans un cadre hospitalier. Par ailleurs, les dystonies ne figurent pas sur la liste des affectations ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Le haut comité médical de la sécurité sociale, qui donne son avis préalablement à la modification de cette liste, doit impérativement inscrire ce sujet à l'ordre du jour de ses travaux. Il est signalé que, comme pour toute autre pathologie, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée, dans le cadre de l'article L. 322-3, 4e alinéa, lorsque l'état pathologique du patient constitue une forme évolutive et invalidante d'une affection grave ne figurant pas sur la liste (trente et unième maladie). La dystonie n'est pas inscrite en tant que telle dans un tableau de maladie professionnelle. Toutefois, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à deux tiers. Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des

maladies professionnelles. Enfin, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) il est précisé que le critère habituel retenu par les COTOREP, quelle que soit l'origine du handicap, pour attribuer un taux d'incapacité de 50 % est l'existence de troubles importants obligeant à des aménagements notables de la vie quotidienne limitée au logement ou à l'environnement immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57037

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 545

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2314